No. 32363

AUSTRALIA
and
NAURU

Rehabilitation and Development Cooperation Agreement. Signed at Bridgetown, Barbados, on 5 May 1994

Authentic text: English.

Registered by Australia on 30 November 1995.

AUSTRALIE
et
NAURU

Accord en matière de coopération au redressement et au développement. Signé à Bridgetown (la Barbade) le 5 mai 1994

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 30 novembre 1995.

REHABILITATION AND DEVELOPMENT CO-OPERATION AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF NAURU AND THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF NAURU AND THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA,

DESIRING to strengthen the existing cordial relations between the two countries,

HAVE AGREED as follows:

Article 1
Purpose

1. As part of the Compact of Settlement agreed between the Government of Australia and the Government of the Republic of Nauru on 10 August 1993,[2] this Agreement provides for the implementation of the Program of rehabilitation and development co-operation that was provided for as part of the compact.

2. Development assistance shall be provided as part of an agreed program of co-operation which contributes to the rehabilitation, development and self-reliance of Nauru, allows for forward planning and implementation in accordance with policies and priorities set by Nauru, and takes due account of both Government's policies on development co-operation but with emphasis upon development assistance in accordance with a Nauruan rehabilitation program.

3. Development co-operation between the two countries shall be mutually beneficial and based on full participation by both countries having regard to the sovereign rights of each country, and on mutual respect.

Article 2
Activities of the Program of development co-operation

1. The Program shall be directed to assisting those sectors of the economy of Nauru to which the Government of the Republic of Nauru accords greatest priority and in which Australia has some manufacturing and technical expertise. The following sectors have been given emphasis for possible activities:

(a) rehabilitation technologies;

(b) forestry;

[1] Came into force on 5 May 1994 by signature, in accordance with article 22.
[2] United Nations, *Treaty Series*, vol. 1770, No. I-30807.

(c) education and skills development, particularly in the area of technical and vocational training;

(d) industrial development;

(e) public administration.

2. The Program undertaken by the Government of Australia, in assisting Nauru pursuant to this Agreement, shall be in support of specific projects and related activities undertaken within such sectors.

3. The Program may include the following forms of assistance:

(a) the sending of missions to Nauru to undertake Program planning missions for Australian assistance;

(b) the granting of scholarships to nationals of Nauru for studies in Australia, Nauru or a third country;

(c) the assignment of Australian experts, advisers and other specialists to Nauru in connection with project activities;

(d) the provision of equipment, materials, goods and services required for the successful execution of development projects in Nauru;

(e) the provision of commodities, equipment and material for development purposes;

(f) any other form of assistance, reportable as Official Development Assistance (ODA) under the OECD Development Assistance Committee (DAC) guidelines as may be determined by the two Governments.

Article 3
Definitions

In this Agreement:

1. "activity" means any discrete unit of development assistance which may include any one or more of the forms of assistance described in Article 2;

2. "Australian project personnel" means Australian nationals or permanent residents or other persons who are not nationals or permanent residents of Nauru who are working in Nauru on an activity under this Agreement and whose salaries or other costs are funded from the contribution of the Government of Australia to the activity;

3. "Australian project supplies" means equipment, material, and other goods supplied for the execution of approved rehabilitation and development activities under this Agreement;

4. "dependant" means the spouse, and dependent minor children of a member of the Australian personnel or any other person recognised by the two Governments as a dependant of a member of the Australian personnel;

5. "intellectual property" shall include all copyrights, patents, registered and unregistered trademarks, registered designs, trade secrets and know-how, all rights subsisting in the national legislation of any other sovereign state, including protection conferred upon circuit layout of semi-conductor chips or similar technology, and all other intellectual property as defined by Article 2 of the Convention establishing the World Intellectual Property Organization of July 1967;[1]

6. "personal and household effects" means equipment and other goods imported by members of the Australian personnel for the personal use of Australian personnel or their dependants; and

7. "project" means a self-contained activity based on a mutually approved design and involving the provision of Australian services and project supplies.

Article 4
Financial commitments

1. As provided in the Agreement between Australia and the Republic of Nauru for the Settlement of the Case in the International Court of Justice concerning Certain Phosphate Lands in Nauru, the Government of Australia shall pay the Government of the Republic of Nauru an amount of fifty million dollars (A$50 million) to be paid at an annual rate of 2.5 million dollars, maintained in real terms by reference to the Australian Bureau of Statistics' non-farm GDP deflator, for twenty years commencing in the financial year 1993-94.

2. The amount available each year in current dollars shall be advised by the Government of Australia as soon as the non-farm deflator is available.

3. The funds paid under this Article shall be expended only for the purposes detailed in Articles 1 and 2 as mutually determined by the Government of Australia and the Government of the Republic of Nauru.

[1] United Nations, *Treaty Series*, vol. 828, p. 3.

Article 5
Sharing of costs

1. The Government of Australia shall meet, on a grant basis, costs incurred outside Nauru relating to training, materials, services and equipment as appropriate for each activity, together with payment of salaries, allowances, travel between Australia and the project areas, accommodation and living expenses of all Australian project personnel.

2. The Government of Australia may, subject to specific agreement, consent to meet costs other than those included in paragraph 1 of this Article.

3. The Government of the Republic of Nauru shall meet all costs incurred by it in Nauru in support of each activity, other than those which the Government of Australia has specifically agreed to meet in accordance with paragraphs 1 and 2 of this Article. The costs to be met by the Government of the Republic of Nauru shall normally include both salaries and allowances of personnel other than Australian personnel, and materials, services and equipment as appropriate supplied from within Nauru for the activity.

Article 6
Unspent funds

1. At the end of each financial year, the Government of Australia shall provide to the Government of the Republic of Nauru a detailed and certified statement of expenditure of funds for the financial year.

2. Where at the conclusion of a financial year there are unspent funds made available in accordance with Article 4, such unspent funds shall be paid by the Government of Australia into a Trust Account established for this purpose only by the Government of the Republic of Nauru.

3. Accumulated funds in the Trust Account shall be used, with the concurrence of the Government of Australia, consistent with the terms of this Agreement, to meet agreed costs for activities approved by both Governments under the development co-operation Program.

4. The Government of the Republic of Nauru shall provide to the Government of Australia at the conclusion of each financial year a certified statement of accumulated funds in the Trust Account.

Article 7
Coordinating Authorities

1. The Coordinating Authorities shall be, for the Government of Australia, the Australian International Development Assistance Bureau of the Department of Foreign Affairs and Trade and, for the Government of the Republic of Nauru, the Ministry of

External Affairs, or such other authority as the Government concerned nominates by notice in writing through the diplomatic channel.

2. Subject to the overall responsibility of the Government of the Republic of Nauru for implementation and co-ordination of activities under this Agreement, the two Coordinating Authorities shall be responsible for the planning and co-ordination of the Program which function shall include but not be limited to:

(a) establishing priorities under the Program;

(b) choosing activities for implementation under the Program;

(c) monitoring, reviewing and reporting on progress in the Program to the two Governments;

(d) recommending to the two Governments any appropriate changes to the Program including budget and future development; and

(e) monitoring the annual financial statements provided by both Governments in accordance with Article 6.

Article 8
Specific activities

1. In order to give effect to the Program the two parties to this Agreement may enter into arrangements in writing for the purpose of carrying out specific activities.

2. Such arrangements shall make particular reference to this Agreement and the terms of this Agreement shall, unless otherwise stated, apply to such arrangements. Wherever possible, such arrangements shall set out:

(a) the name and duration of the activity;

(b) description and statement of objectives of the activity;

(c) the nominated implementing agencies in both countries;

(d) details of the contributions to the activity by the two Governments including:

(i) financial contributions;

(ii) materials, services and equipment to be supplied;

(iii) the numbers and areas of expertise of Australian and other personnel to be engaged; and

(iv) estimated annual budgets;

(e) timetable for implementation; and

(f) monitoring, review and evaluation arrangements.

3. The two parties to this Agreement may consent to amend and supplement the arrangements for each activity.

Article 9
Project coordinating committees

1. In respect of a project arranged under the Program, a Joint Project Coordinating Committee shall normally be established to:

(a) monitor, review and report on progress to the two Governments;

(b) recommend to the two Governments any appropriate changes in the project including budget and future development; and

(c) undertake such other functions as may be set out in arrangements between the Coordinating Authorities.

2. The Chairman of each Project Coordinating Committee shall be appointed by the Republic of Nauru Coordinating Authority. The Committee shall include members appointed by the Republic of Nauru Coordinating Authority and the Australian Coordinating Authority.

3. Unless mutually arranged otherwise between the two coordinating authorities, Project Coordinating Committees shall meet at least twice a year at mutually acceptable times and places following monitoring visits to the project location undertaken by officials of the two Governments.

Article 10
Tendering procedures

1. Recognising the special nature of the development co-operation arrangements as reflected in the Compact of Settlement, both Governments agree that on a three-year interim basis the following procedures shall apply to competitive tendering for project personnel and Australian supplies for mutually agreed purposes:

(a) The provision of project personnel and Australian project supplies shall be subject to competitive tendering and be restricted to firms which are able to demonstrate a beneficial domestic Nauruan, Australian or New Zealand ownership of not less than fifty-one percent.

(b) The highest quality technology and expertise available from these three countries should be used in accordance with appropriate international standards.

(c) If the Government of the Republic of Nauru is able to demonstrate at any time that these standards are not being maintained, and that superior cost effective overseas technology and expertise is available, the Government of Australia shall give close and sympathetic consideration to drawing upon it in the implementation of the agreed Program.

(d) The Government of the Republic of Nauru's views shall be taken into account in the Government of Australia's tendering procedures, specifically:

(i) at its discretion the Government of the Republic of Nauru may provide a nominated representative to participate in any technical advisory panels appointed to make recommendations to the Government of Australia on the purchase of goods and/or services;

(ii) the Government of Australia shall use its best endeavours to ensure that firms and/or individuals nominated by Nauru have the opportunity to participate in the tendering process.

(e) If the Government of the Republic of Nauru considers that it is necessary either to undertake a specific project or to receive independent technical advice regarding aspects of the co-operation Program, the Government of Australia would consider releasing funds for this purpose from either the annual commitments provided for under Article 4, or from the Trust Fund provided for under Article 6.

(f) The Government of the Republic of Nauru may veto a tender provisionally selected in accordance with this Article.

(g) An alternative tender process set out in this Article may be adopted by subsidiary arrangements in writing mutually determined by the Government of the Republic of Nauru and the Government of Australia.

Article 11
Evaluation

An evaluation of progress of each project may be made by a joint review team appointed by the two Governments at times arranged between them.

Article 12
Australian project personnel

In order to facilitate the engagement of Australian project personnel required to implement the Australian contribution, the Republic of Nauru shall in respect of such personnel:

1. grant exemption from income taxes on salaries and allowances;

2. grant exemption upon import or export from customs duties, other duties, taxes, levies and other charges of similar nature on personal and household effects of themselves and their dependants declared at their first entry into Nauru;

3. assist in clearance through Customs and other import or export controls of the goods mentioned in sub-paragraph 2;

4. grant all rights and entitlements accorded to the aid personnel of any other donor country or organisation; and

5. expedite the issue of all documentation required for the entry and exit of Australian personnel and their dependants to and from Nauru and the performance of the work of Australian personnel.

Article 13
Motor vehicles for personal use

1. Australian personnel assigned to work in Nauru for more than twelve months on an activity under this Agreement may import within the first six months of arrival in Nauru, free from customs duties, other duties, taxes, levies and other charges of a similar nature, a vehicle that conforms to Nauru motor vehicle regulations for personal use and use by dependants and may re-export that vehicle free from the above charges at the conclusion of the assignment.

2. If the vehicle is sold or otherwise disposed of to non-exempt entities or personnel, it shall be subject to the normal duties and other charges at the rate in force on the date that the exemption was given and on its entered value at the time of disposal.

Article 14
Australian project supplies

1. In respect of Australian project supplies the Government of the Republic of Nauru shall:

(a) be responsible for all formalities of clearance including payment of import duties and other taxes;

(b) facilitate movement of such supplies by providing appropriate customs and wharfage facilities including any necessary storage costs at the first port of discharge of the Australian project supplies in Nauru; and

(c) provide expeditious transport from the first port of call of the particular aircraft or vessel in Nauru to the project site.

2. Australian project supplies shall be available only for the purposes of the project and shall not be withdrawn from that use without the consent of the Australian Coordinating Authority.

Article 15
Intellectual property

The Government of the Republic of Nauru shall have ownership and licensing of intellectual property arising directly or indirectly from projects under this Agreement.

Article 16
Facilitation of activities

The Government of the Republic of Nauru shall use its best endeavours to facilitate the implementation of activities under this Agreement.

Article 17
Claims

Recognising that activities under this Agreement are being undertaken for the benefit of the people of Nauru, the Government of the Republic of Nauru shall bear all risks associated with operations carried out in pursuance of this Agreement and shall hold harmless and indemnify the Government of Australia in respect of the amount of any claim including legal costs arising from such claim that is brought by third parties against the Government of Australia, its servants or Australian personnel (whether such claim is brought in a court or tribunal in Australia or Nauru or a third country) and shall hold harmless the Government of Australia and Australian personnel in case of any claims resulting from operations under the Agreement, except where it is mutually decided by the parties that such claims arise from gross negligence, gross professional negligence or willful misconduct on the part of the servant or representative of the Government of Australia.

Article 18
Security

The Government of the Republic of Nauru shall arrange for protective services necessary to ensure the safety of:

1. the person and property of the Australian personnel and their dependants; and

2. Australian project supplies.

Article 19
Consultations

1. There shall be an annual meeting of senior officials from the two Governments to consider:

(a) the direction, composition and contribution of Australian development co-operation to the development of Nauru and to the promotion of mutual economic links;

(b) the effectiveness of the administration of development co-operation; and

(c) future development co-operation between the two countries.

2. Representatives of the Coordinating Authorities of both countries and other institutions and organisations of both Governments may attend the meeting.

Article 20
Settlement of differences

1. The two Governments shall consult together at any time upon request of either Government regarding any matter relating to the terms of the Agreement and shall endeavour jointly in a spirit of co-operation and mutual trust to resolve any difficulties or misunderstandings which may arise.

2. Where there is a dispute as to any matter relating to the content or implementation of the terms of the Agreement, either Government may request that the two Governments meet and consult together with a view to resolving the dispute in a spirit of co-operation and mutual trust.

3. If, following such consultation, there has not been a resolution of the dispute satisfactory to both Governments, either Government may give notice to the other that the dispute be arbitrated.

4. Upon receipt of such notice, both Governments shall promptly proceed to constitute a tribunal.

5. The tribunal shall consist of a sole arbitrator appointed as both Governments shall agree. The procedures of the arbitration shall be determined by both Governments in joint consultation with the arbitrator. Costs of the proceedings, including those of the arbitrator, shall be borne as assessed by the arbitrator.

6. The award of the arbitrator shall be final and binding on both Governments.

7. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based.

8. Where both governments fail to agree on the appointment of a sole arbitrator, the Chief Justice of the High Court of Australia, or his nominee, shall be requested to appoint an arbitrator.

Article 21
Amendments

The Agreement may be amended and supplemented by agreement in writing between the two Governments.

Article 22
Entry into force and duration

This Agreement shall enter into force on the date of signature, and shall remain in force for a period of twenty years. The Agreement shall be reviewed by the two Governments in three years' time and thereafter from time to time, and at intervals of not greater than five years.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Barbados on this fifth day of May, 1994.

For the Government of the Republic of Nauru:

Bernard Dowiyogo [1]

For the Government of Australia:

Gordon Bilney [2]

[1] Bernard Dowiyogo.
[2] Gordon Bilney.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAURU ET LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN EN MATIÈRE DE COOPÉRATION AU REDRESSEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement de la République de Nauru et le Gouvernement australien,

Désireux de resserrer les relations cordiales qui existent entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBJECTIFS

1. En tant que partie intégrante de l'Accord de règlement conclu le 10 août 1993[2] entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République de Nauru, le présent Accord prévoit l'exécution du Programme de coopération en matière de redressement et de développement envisagé dans l'accord susmentionné.

2. Une assistance au développement est fournie au titre d'un programme de coopération convenu entre les deux Parties qui vise à contribuer au redressement, au développement et à l'autonomie de Nauru, à poursuivre la planification et l'exécution dudit programme conformément aux politiques et priorités fixées par Nauru, tout en tenant dûment compte des politiques des deux gouvernements en matière de développement, mais qui privilégie une assistance au développement conforme à un programme nauruan de redressement.

3. La coopération au développement est mutuellement avantageuse et fondée sur une participation pleine et entière des deux pays, compte tenu des droits souverains de chacun d'eux et dans un esprit de respect mutuel.

Article 2

ACTIVITÉS RELEVANT DU PROGRAMME DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

1. Le Programme vise à aider les secteurs de l'économie de Nauru auxquels le Gouvernement de la République de Nauru accorde l'ordre de priorité le plus élevé et dans lesquels l'Australie possède une certaine expertise industrielle et technique. Les secteurs suivants ont été ciblés en vue d'éventuelles activités :

a) Techniques applicables au redressement;

b) Sylviculture;

c) Education et formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la formation technique et professionnelle;

[1] Entré en vigueur le 5 mai 1994 par la signature, conformément à l'article 22.
[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1770, n° I-30807.

d) Développement industriel;

e) Administration publique.

2. Le Programme d'aide à Nauru entrepris par le Gouvernement australien en vertu du présent Accord appuie des projets spécifiques et des activités connexes menées dans lesdits secteurs.

3. Le Programme peut comprendre les formes d'aide suivantes :

a) Envoi de missions à Nauru en vue de réaliser des missions de planification du Programme d'aide de l'Australie;

b) Octroi de bourses permettant à des ressortissants de Nauru de poursuivre des études en Australie ou dans un pays tiers;

c) Détachement à Nauru d'experts, de conseillers et de divers spécialistes australiens dans le cadre d'activités relatives à des projets;

d) Fourniture des équipements, des matériaux, des biens et des services nécessaires à la bonne exécution de projets de développement à Nauru;

e) Fourniture de produits de base, d'équipements et de matériaux à des fins de développement;

f) Toute autre forme d'aide, dont peuvent convenir les deux gouvernements et qui est définie comme aide publique au développement (APD) aux termes des lignes directrices du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Article 3

DÉFINITIONS

Dans le présent Accord, on entend par :

1. « Activité » — Toute unité discrète d'aide au développement pouvant comprendre une ou plusieurs des formes d'aide décrites à l'article 2.

2. « Personnel australien des projets » — Tout ressortissant ou résident permanent de l'Australie au toute autre personne qui, sans être ressortissant ni résident permanent de Nauru, collabore à Nauru à une activité relevant du présent Accord et dont le traitement et les frais sont financés par la contribution du Gouvernement australien à ladite activité.

3. « Fournitures australiennes pour le projet » — Les équipements, les matériaux et les autres biens fournis pour la réalisation d'activités approuvées de redressement et de développement en vertu du présent Accord.

4. « Personnes à charge » — Le conjoint et les enfants mineurs à charge d'un membre du personnel australien, ou toute autre personne reconnue par les deux gouvernements comme étant à la charge d'un membre du personnel australien;

5. « Propriété intellectuelle » — Tous les droits d'auteurs, les droits relatifs aux brevets, marques de commerce déposées ou non, dessins industriels déposés, secrets commerciaux et connaissances techniques, tous droits existant dans la législation nationale de tout autre Etat souverain, y compris la protection accordée aux schémas des circuits de puces de semi-conducteurs ou autres technologies analogues et tous autres droits de propriété intellectuelle tels que définis à l'article 2 de

la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (juillet 1967)[1].

6. « Effets personnels et domestiques » — Les matériels et autres biens importés par des membres du personnel australien à l'usage individuel desdits membres et des personnes à leur charge.

7. « Projet » — Toute activité autonome fondée sur un plan approuvé par l'accord mutuel des Parties et prévoyant la fourniture d'une expertise australienne et l'apport de fournitures australiennes audit projet.

Article 4

ENCADREMENTS FINANCIERS

1. Ainsi que le prévoit l'Accord entre l'Australie et la République de Nauru relatif au règlement à la Cour internationale de Justice du cas de certains terrains de phosphate à Nauru, le Gouvernement australien verse au Gouvernement de la République de Nauru un montant de cinquante millions de dollars (50 millions de dollars australiens) à raison de 2,5 millions de dollars par an, maintenu en monnaie constante par rapport à l'indice implicite des prix non agricoles du PIB fourni par le Bureau des statistiques de l'Australie, pendant 20 ans à compter de l'exercice 1993/94.

2. Le montant en dollars courants disponible chaque année est recommandé par le Gouvernement australien dès que l'indice implicite des prix non agricoles est disponible.

3. Les fonds versés en vertu du présent article sont uniquement dépensés aux fins énumérées aux articles 1 et 2 tels qu'ils sont déterminés par accord mutuel entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République de Nauru.

Article 5

PARTICIPATION AUX COÛTS

1. Le Gouvernement australien prend en charge, à titre de don, les dépenses engagées en dehors de Nauru en ce qui concerne la formation, les matériaux, les services et les matériels en tant que de besoin pour chaque activité, ainsi que le versement des traitements, des indemnités, des frais de déplacement entre l'Australie et l'emplacement de chaque projet, ainsi que les frais de logement et de subsistance de tout le personnel australien des projets.

2. Le Gouvernement australien peut, sous réserve d'un accord spécifique, accepter de prendre en charge des dépenses autres que celles figurant au paragraphe 1 du présent article.

3. Le Gouvernement de la République de Nauru prend en charge toutes les dépenses engagées par lui à Nauru à l'appui de chaque activité, à l'exception de celles que le Gouvernement australien a accepté spécifiquement de prendre en charge conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Les coûts pris en charge par le Gouvernement de la République de Nauru comprennent normalement les traitements et les indemnités versés au personnel non australien des projets, les

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 3.

matériaux, les services et les matériels fournis à partir de Nauru pour l'activité considérée.

Article 6

FONDS NON DÉPENSÉS

1. A la fin de chaque exercice, le Gouvernement australien fournit au Gouvernement de la République de Nauru l'état détaillé et certifié conforme des fonds dépensés au titre de cet exercice.

2. Lorsque, à la fin d'un exercice, des fonds non dépensés sont disponibles conformément à l'article 4, lesdits fonds sont versés par le Gouvernement australien à un compte de fiducie ouvert à ce seul effet par le Gouvernement de la République de Nauru.

3. Les fonds accumulés sur le compte de fiducie sont utilisés, avec l'accord du Gouvernement australien, conformément aux termes et conditions du présent Accord pour faire face aux dépenses convenues afférentes à des activités approuvées par les deux gouvernements au titre du Programme de coopération au développement.

4. Le Gouvernement de la République de Nauru fournit au Gouvernement australien, à la conclusion de chaque exercice, un état certifié conforme des fonds accumulés sur le compte de fiducie.

Article 7

ORGANISMES DE COORDINATION

1. L'organisme de coordination est, pour le Gouvernement australien, le Bureau australien de l'aide au développement international du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur et, pour le Gouvernement de la République de Nauru, le Ministère des affaires extérieures, ou tout autre organisme que l'un ou l'autre des deux gouvernements désigne au moyen d'une notification écrite transmise par la voie diplomatique.

2. Le Gouvernement de la République de Nauru ayant compétence pour tout ce qui concerne la réalisation et la coordination des activités menées en vertu du présent Accord, les deux organismes de coordination sont chargés de planifier et de coordonner le programme, fonctions qui consistent entre autres à :

a) Etablir les priorités du Programme;

b) Choisir les activités à réaliser au titre du Programme;

c) Contrôler et examiner l'état d'avancement du Programme, et faire rapport aux deux gouvernements;

d) Recommander aux deux gouvernements de modifier le Programme en tant que de besoin, notamment en ce qui concerne son budget et son évolution future;

e) Contrôler les états financiers annuels fournis par les deux gouvernements conformément à l'article 6.

Article 8

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

1. Les deux Parties au présent Accord peuvent, afin de donner effet au programme, conclure par écrit des arrangements aux fins de la réalisation d'activités spécifiques.

2. Lesdits arrangements doivent se référer en particulier au présent Accord, aux termes duquel ils sont assujettis, sauf indication contraire. Lesdits arrangements doivent énoncer, autant que possible :

a) La dénomination et la durée de l'activité;

b) La description et l'énoncé des objectifs visés par l'activité;

c) L'agent d'exécution désigné dans chaque pays;

d) Les apports détaillés des deux gouvernements à l'activité, notamment les suivants :

i) Contributions financières;

ii) Matériaux, services et matériels à fournir;

iii) Effectif et domaines d'expertise des personnels australien et autre à déployer;

iv) Budgets prévisionnels annuels;

e) Le calendrier de réalisation;

f) Les mesures d'évaluation et d'examen.

3. Les deux Parties au présent Accord peuvent modifier et compléter les arrangements relatifs à chaque activité.

Article 9

COMMISSIONS DE COORDINATION DE PROJETS

1. Une commission mixte de coordination est normalement créée pour chaque projet organisé au titre du programme, avec mandat de :

a) Contrôler et examiner l'état d'avancement du projet et faire rapport aux deux gouvernements;

b) Recommander aux deux gouvernements de modifier le projet en tant que de besoin, notamment en ce qui concerne son budget et son évolution future;

c) Assumer toute autre fonction stipulée dans les arrangements conclus par les deux organismes de coordination.

2. Le Président de chaque commission de coordination de projet est désigné par l'organisme nauruan de coordination. Les membres de la Commission sont nommés par l'organisme de coordination, la République de Nauru et par l'organisme australien de coordination.

3. A moins que les organismes de coordination n'en conviennent autrement d'un commun accord, la Commission de coordination de chaque projet se réunit au moins deux fois par an en un lieu et à une date mutuellement acceptables, après que des responsables des deux gouvernements ont visité l'emplacement du projet.

Article 10

PROCÉDURES D'ADJUDICATION

1. Reconnaissant la nature particulière des arrangements en matière de coopération au développement telle qu'elle ressort de l'Accord relatif au règlement, les deux gouvernements conviennent d'appliquer, pendant une période intérimaire de trois ans, les procédures ci-après au recrutement de personnel et aux fournitures australiennes pour les projets aux fins convenues entre les Parties :

a) Le personnel recruté et les fournitures australiennes pour les projets font l'objet d'appels à la concurrence et s'adressent uniquement aux entreprises à même de prouver que la part nauruane, australienne ou néo-zélandaise dans leurs intérêts est d'au moins 51 %;

b) La technologie et l'expertise de la plus haute qualité fournies par ces trois pays doivent être utilisées conformément aux normes internationales appropriées;

c) Si le Gouvernement de la République de Nauru peut prouver à tout moment que les normes en question ne sont pas respectées, et que d'autres pays peuvent fournir une technologie et une expertise d'un meilleur rapport coût/efficacité, le Gouvernement australien envisage d'examiner soigneusement et avec bienveillance la possibilité de les faire participer à l'exécution du Programme convenu;

d) Les procédures d'adjudication du Gouvernement australien doivent tenir compte des positions adoptées par le Gouvernement de la République de Nauru et, plus précisément, des suivantes :

i) S'il juge bon de le faire, le Gouvernement de la République de Nauru peut charger un représentant à des commissions consultatives techniques nommé par lui d'adresser des recommandations au Gouvernement australien en ce qui concerne l'achat de biens et/ou de services;

ii) Le Gouvernement australien met tout en œuvre pour faire en sorte que les sociétés et/ou personnes nommées par Nauru aient la possibilité de participer au processus d'adjudication;

e) Si le Gouvernement de la République de Nauru juge nécessaire soit d'entreprendre un projet spécifique, soit de recevoir des avis techniques indépendants concernant des aspects du programme de coopération, le Gouvernement australien envisage alors d'affecter à cet effet des fonds prélevés soit sur les engagements annuels prévus à l'article 4, soit sur le fonds de fiducie prévu à l'article 6;

f) Le Gouvernement de la République de Nauru peut exercer son droit de veto à toute offre retenue provisoirement conformément aux dispositions du présent article;

g) Un processus d'adjudication autre que ceux qui sont décrits dans le présent article peut être adopté en vertu d'arrangements subsidiaires établis par écrit d'un commun accord par le Gouvernement de la République de Nauru et le Gouvernement australien.

Article 11

EVALUATION

L'état d'avancement de chaque projet peut être évalué par une équipe commune d'examen désignée par les deux gouvernements, à la date convenue entre eux.

Article 12

PERSONNEL

Afin de faciliter le déploiement du personnel australien des projets nécessaires pour mettre en œuvre la contribution australienne, la République de Nauru accorde aux membres dudit personnel :

1. L'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de leurs traitements et indemnités;

2. La franchise, à l'importation et à l'exportation, des droits de douane et autres droits, taxes, prélèvements et charges du même ordre sur leurs effets personnels et domestiques et ceux de leurs personnes à charge, qui ont été déclarés lors de leur première entrée à Nauru;

3. L'aide nécessaire pour le dédouanement et l'accomplissement des autres formalités d'importation et d'exportation des biens mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. Tous les droits et facilités accordés au personnel d'aide de tout autre pays ou organisation;

5. La priorité pour l'émission de toutes les pièces nécessaires à l'entrée et à la sortie du personnel australien des projets et de leurs personnes à charge, ainsi qu'à l'accomplissement des travaux incombant au personnel australien des projets.

Article 13

VÉHICULES AUTOMOBILES À USAGE PERSONNEL

1. Tout membre du personnel australien des projets affecté à des fonctions à Nauru pour une période de plus de douze mois au titre d'une activité relevant du présent Accord peut importer, dans les six mois de son arrivée à Nauru, en franchise de droits de douane et autres droits, taxes, prélèvements et charges du même ordre, un véhicule conforme à la réglementation nauruane en la matière, pour son usage personnel et pour celui des personnes à sa charge, et peut réexporter ledit véhicule, à l'expiration de son détachement, en franchise des droits et taxes susmentionnés.

2. Si le véhicule ainsi exporté est revendu ou autrement aliéné à une personne physique ou morale qui n'est pas admise à la franchise, il est alors assujetti au paiement des droits et taxes normalement exigibles, au taux en vigueur à la date où la franchise a été exercée à l'origine, appliqué à sa valeur déclarée au moment de la cession.

Article 14

FOURNITURES AUSTRALIENNES POUR LES PROJETS

1. S'agissant des fournitures australiennes pour les projets, le Gouvernement de la République de Nauru :

a) Est chargé de toutes les formalités de dédouanement, y compris le paiement des droits d'entrée et taxes diverses;

b) Facilite le mouvement desdites fournitures en assurant la disponibilité d'installations appropriées de dédouanement et de déchargement, y compris le paiement des frais d'emmagasinage nécessaire des fournitures australiennes dans le port de déchargement le plus proche de l'emplacement du projet considéré;

c) Assure avec diligence le transport des fournitures depuis le premier port d'escale de l'aéronef ou du navire jusqu'à l'emplacement du projet.

2. Les fournitures australiennes pour les projets servent exclusivement à la réalisation des projets et ne peuvent être soustraites à cet usage sans le consentement de l'organisme australien de coordination.

Article 15

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Gouvernement de la République de Nauru bénéficie des droits de propriété intellectuelle et de concession desdits droits découlant directement ou indirectement des projets menés en vertu du présent Accord.

Article 16

FACILITATION DES ACTIVITÉS

Le Gouvernement de la République de Nauru s'efforce de son mieux de faciliter la réalisation des activités visées par le présent Accord.

Article 17

RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Gouvernement de la République de Nauru, conscient que les activités relevant du présent Accord sont entreprises à l'avantage du peuple nauruan, assume tous les risques associés aux opérations réalisées en application du présent Accord, et dégage la responsabilité du Gouvernement australien pour tous dommages-intérêts et l'indemnise y compris des frais de justice exposés dans le cadre d'une action intentée par des tiers contre le Gouvernement australien, contre ses fonctionnaires ou contre des membres du personnel australien (devant des tribunaux australiens, de Nauru ou d'un pays tiers) et à tenir le Gouvernement australien et les membres du personnel australien des projets indemnes de toute action en dommages-intérêts découlant d'opérations réalisées au titre du présent Accord, à moins que les Parties ne décident d'un commun accord que cette action découle d'une négligence manifeste, d'une négligence professionnelle flagrante ou d'une faute

intentionnelle de la part du personnel ou du représentant du Gouvernement australien concerné.

Article 18

SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le Gouvernement de la République de Nauru organise les services de protection nécessaires pour garantir la sécurité :

1) Des membres du personnel australien, des personnes à leur charge et de leurs biens;

2) Des fournitures australiennes pour les projets.

Article 19

CONSULTATIONS

1) Des hauts fonctionnaires des deux gouvernements se réunissent une fois par an afin d'examiner :

a) L'orientation, la composition et la contribution de la coopération australienne pour le développement de Naurn et pour la promotion des rapports économiques mutuels;

b) L'efficacité administrative de la coopération pour le développement;

c) La coopération future entre les deux pays en matière de développement.

2) Les représentants des organismes de coordination des deux pays ainsi que d'autres institutions et organismes peuvent assister à la réunion.

Article 20

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les deux gouvernements se consulteront à tout moment à la demande de l'un d'eux sur les questions relatives aux dispositions de l'Accord et font tout leur possible, dans un esprit de coopération et de confiance mutuelle, pour résoudre tous les problèmes ou remédier à toutes les erreurs d'interprétation qui pourraient surgir.

2. Si un différend concernant des questions relatives au contenu ou à l'application de l'Accord se fait jour, l'un ou l'autre des gouvernements peut demander qu'une consultation ait lieu entre les deux Parties en vue de régler le différend dans un esprit de coopération et de confiance mutuelle.

3. Si cette consultation ne permet pas de régler le différend d'une manière satisfaisante pour les deux gouvernements, l'un ou l'autre d'entre eux adresse à l'autre une notification dans laquelle il propose le recours à l'arbitrage.

4. Au reçu de cette notification, les deux gouvernements procèdent rapidement à la constitution d'un tribunal.

5. Le tribunal consiste en un arbitre unique nommé d'un commun accord par les deux gouvernements. Les procédures d'arbitrage sont déterminées par les deux

gouvernements en consultation avec l'arbitre. Les frais de procédure, y compris ceux de l'arbitre, sont assumés de la manière déterminée par l'arbitre.

6. La sentence de l'arbitre est définitive et a force obligatoire pour les deux gouvernements.

7. La sentence doit être motivée.

8. Si les deux gouvernements ne peuvent se mettre d'accord sur la nomination d'un arbitre unique, il est demandé au Président de la Cour suprême d'Australie ou à la personne qu'il aura désignée, de nommer cet arbitre.

Article 21

MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD

Le présent Accord peut être modifié et complété par un accord écrit conclu entre les deux gouvernements.

Article 22

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et reste en vigueur pendant une période de vingt ans. Il est révisé par les deux gouvernements trois ans après cette période et, par la suite, de temps à autre, à des intervalles d'une durée maximale de cinq ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à ce faire par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à la Barbade, le 5 mai 1994.

Pour le Gouvernement Australien :	Pour le Gouvernement de la République de Nauru :
BERNARD DOWIYOGO	GORDON BILNEY